



dispositions comprennent les dirigeants d'entreprises, les principaux actionnaires et les actionnaires majoritaires d'une entreprise qui transige des biens confisqués, leurs conjoints, leurs enfants mineurs et leurs représentants. Le titre IV ne s'applique qu'à l'égard des actes de trafic posés à compter de la date d'entrée en vigueur de la Loi.

Une gamme étendue d'activités commerciales semblent être visées par les dispositions concernant la « confiscation » et le « trafic ». Toutefois, aux fins du titre IV, la définition du mot « trafic » est un peu plus restreinte que la définition utilisée au titre III. Selon la définition figurant dans le titre IV, « trafic » comprend les améliorations apportées aux « biens confisqués » (autres que l'entretien normal) à compter de la date d'entrée en vigueur de la Loi. Les dispositions semblent viser les entreprises actuelles et celles qui envisagent de faire de nouveaux investissements. Cette partie de la Loi ne vise pas les actes posés actuellement et qualifiés de trafic, mais elle tente de viser des actes nouveaux et différents de trafic à compter de la date d'entrée en vigueur de la Loi. Afin de ne pas dissuader les investisseurs à Cuba de se départir de leurs intérêts, la vente ou l'abandon des biens confisqués situés à Cuba, aux fins de se retirer de Cuba, sont exclus de la définition du mot « trafic ».

Les mêmes exceptions que celles prévues relativement à la définition du mot « trafic » figurant au titre III s'appliquent au titre IV. L'exception concernant l'application des dispositions du titre IV ne sera applicable que lorsque le Secrétaire d'État sera convaincu, dans chaque cas, que l'entrée aux États-Unis est nécessaire pour des raisons médicales, ou aux fins de contester une action intentée aux termes du titre III.

Contrairement aux dispositions du titre III, les mesures prévues dans le titre IV entrent en vigueur au moment de l'adoption de la Loi (c.-à-d. dès que le Président signera le projet de loi).

